



Affiché le 22 Avril 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N°41/16**

Le Maire de **DOUVRES-LA-DELIVRANDE**,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2 et L 2212-5,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2,

**VU** le Code de la sécurité intérieure, article R511-1,

**VU** le code de procédure pénal, articles R49, R49-3 et R15-33-29-3,

**VU** le Code Pénal et notamment les articles 131.13 et R 633-6,

**CONSIDERANT**, que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions et nuisances engendrées sur la voie publique par la présence d'ordures, déchets matériaux, de liquides insalubres, et notamment de déjections canines et de mégots de cigarette,

**ARRETE**

**ARTICLE I :** Sur l'ensemble du territoire communal, Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit. Sur la voie publique, y compris dans les squares, parcs et espaces verts publics, il est fait obligation aux propriétaires de chiens d'avoir en leur possession un moyen approprié au ramassage des déjections canines.

**ARTICLE II :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et feront l'objet d'une amende forfaitaire de 68 Euros, majorée à 180 Euros.

**ARTICLE III:** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame le Directeur Général des Services,
  - Monsieur Le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Calvados,
  - La Police Municipale,
  - Les Services Techniques de la Ville de Douvres,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A DOUVRES-LA-DELIVRANDE, le 21 Avril 2016.

Le Maire,  
Thierry LEFORT.

